

VD_OMNI PE.2008.0183 vom 12. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0183

FR: VD_OMNI PE.2008.0183 du 12 août 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0183 del 12 agosto 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus confirmé de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant d'ex-Yougoslavie, époux d'une compatriote titulaire d'une autorisation de séjour, dont il a eu deux filles; d'une part, l'art. 8 CEDH n'est pas applicable, car l'épouse et les enfants ne bénéficient pas d'un droit de présence assuré en Suisse; d'autre part, le refus de l'autorisation est justifié par l'art. 39 al. 1 let. a et c OLE, car l'épouse du recourant ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour entretenir son conjoint et la famille a déjà perçu de l'assistance publique un montant de 59'262.05 fr. au 31 juillet 2007 en étant toujours assistée en mai 2008; le recourant ne bénéficiant pas de qualifications professionnelles et n'ayant plus fréquenté le monde du travail depuis plus de trois ans et demi, il s'avère peu probable que la famille soit concrètement en mesure de pourvoir à son entretien dans un avenir relativement proche ou même à long terme.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ; elle a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. Il ressort toutefois de l'art. 126 al. 1 LEtr que, sur le plan matériel, l'ancien droit demeure applicable aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Simultanément, l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a abrogé l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour litigieuse a été formée avant le 1^{er} janvier 2008 ; elle doit ainsi être examinée à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 4 LSEE prévoit que l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE]). Le Tribunal administratif a rappelé que les ressortissants étrangers ne bénéficiaient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail (arrêt PE.2004.0224 du 27 août 2004 consid. 1a), sauf s'ils pouvaient le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (PE.2004.0306 du 16 mars 2005 consid. 4 et les arrêts cités: ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a;

E. 3

a) En vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition pour s'opposer à la séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. La relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse (en principe nationalité suisse ou autorisation d'établissement) doit être étroite et effective. La protection découlant de l'art. 8 § 1 CEDH n'est toutefois pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, "pour autant que cette ingérence [soit] prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour doit ainsi être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence. b) Au préalable, il faut relever que l'épouse du recourant et leurs enfants ne bénéficient pas d'un droit de présence assuré en Suisse, puisqu'ils sont titulaires d'autorisations de séjour annuelles. Or, ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'une personne disposant d'une autorisation de séjour est considérée comme bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse (par exemple l'épouse d'un Suisse ou d'un étranger établi lorsqu'il s'agit de faire venir un enfant issu d'un précédent mariage); tel n'est néanmoins pas le cas en présence de motifs de non renouvellement ou de révocation de l'autorisation prescrits par les art. 9 et 10 LSEE, tel que le fait d'émigrer de manière continue et dans une large mesure à l'assistance publique (art. 10 al. 1 er let. d LSEE ; ATF 130 II 281, consid. 3.2, p. 286 et ss ; cf. arrêts PE.2005.0688 du 26 septembre 2006 ; PE.2004.0626 du 28 avril 2006 ; PE.2005.0080 du 17 février 2006 ; PE.2004.0620 du 6 octobre 2005 et les arrêts cités), comme en l'espèce (cf. consid. 4b). L'art. 8 CEDH n'est ainsi pas applicable, à défaut pour les membres de la famille de disposer d'un droit de présence assuré en Suisse. Il en est de même de l'art. 17 al. 2 LSEE, qui ne s'applique qu'aux conjoints et enfants d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement.

E. 4

a) Selon l'art. 38 al. 1 OLE, la police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans dont il a la charge. L'art. 39 al. 1 OLE précise que l'étranger peut être autorisé à faire venir sa famille sans délai d'attente lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables (let. a), lorsqu'il vit en communauté avec elle et dispose à cet effet d'une habitation convenable (let. b), lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir (let. c), et si la garde des enfants ayant encore besoin de la présence des parents est assurée (let. d). Les conditions énumérées à l'art. 39 OLE sont cumulatives. Contrairement au conjoint étranger d'un citoyen suisse ou d'un étranger établi, l'étranger qui rejoint son conjoint titulaire d'une autorisation de séjour à l'année ne possède en principe pas de droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. consid. 3b). b) En l'espèce, l'épouse du recourant ne bénéficie pas de ressources financières suffisantes pour entretenir son conjoint, puisque son contrat de travail en qualité d'ouvrière agricole est de durée déterminée (du 19 mai au 18 septembre 2008). En outre, selon une attestation du Centre social régional de Lausanne du 24 août 2007, la famille a perçu un montant de

59'262.05 fr. de l'assistance publique du 1^{er} janvier 2006 au 31 juillet 2007 et était toujours assistée au mois de mai 2008 (cf. attestation du Centre social régional de Lausanne du 26 mai 2008). Il convient de rappeler à cet égard que pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il s'agit, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c). Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu ; celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a). En l'espèce, le recourant est à la charge des services sociaux depuis le 1^{er} janvier 2005 (cf. attestation du Centre social régional de Lausanne du 26 mai 2008). Ce dernier ne bénéficiant pas de qualifications professionnelles et n'ayant plus fréquenté le monde du travail depuis plus de trois ans et demi, la dépendance aux prestations de l'assistance publique va très vraisemblablement se poursuivre. Son épouse non plus ne semble d'ailleurs pas disposer de qualifications professionnelles et le couple est parent de deux enfants en bas âge. Dans ces conditions, il s'avère peu probable que la famille X. _____ soit concrètement en mesure, dans un avenir relativement proche ni même à long terme, de pourvoir à son entretien et on ne saurait tenir pour établi que le risque de dépendre des services sociaux n'existe plus. Cela étant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer l'autorisation de séjour requise au motif que les exigences de l'art. 39 OLE n'étaient pas réalisées. La question de savoir si le refus peut aussi être justifié sur la base de l'art. 10 al. 1 let. a et b LSEE n'a pas besoin d'être tranchée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de la situation financière du recourant, le présent arrêt est toutefois rendu sans frais (art. 38 al. 3 et 55 al. 3 LJPA). Il n'est au surplus pas alloué de dépens.